

## ARTICLE 10.00 FORMATION, PERFECTIONNEMENT

10.05 L'Employeur rembourse à la professionnelle ou au professionnel une partie du coût des frais d'inscription, de scolarité et des volumes obligatoires des cours d'études de formation pertinents à l'exercice de l'emploi occupé ou à son cheminement de carrière chez l'Employeur; ce remboursement est de 50 % pour les cours de formation générale et 80 % pour les cours de formation professionnelle ou spécialisée suivis. Pour avoir droit à ce remboursement, la professionnelle ou le professionnel doit avoir obtenu au préalable l'approbation de sa directrice ou son directeur et du Service des ressources humaines.